# **Council of Europe**



Strasbourg, le 29 janvier 1998

DH-MIN (98) 1

# COMITÉ D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

(DH-MIN)

Mandat Spécifique

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy. Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

CM/Dél/Déc(97)613

# ANNEXE 6 (point 4.5)

# **MANDAT SPECIFIQUE**

1. Nom du comité: COMITÉ D'EXPERTS SUR LES QUESTIONS RELATIVES À

LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES (DH-

MIN)

2. Type du comité: Comité d'experts

3. Source du mandat: Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

#### 4. Mandat:

- i. servir de forum pour l'échange d'informations, de vues et d'expériences sur les politiques et les bonnes pratiques concernant la protection des minorités nationales sur le plan interne, ainsi que dans le cadre d'instruments internationaux;
- ii. identifier et évaluer les voies et moyens de renforcer encore la coopération européenne sur les questions relatives à la protection des minorités nationales et, le cas échéant, formuler des propositions à cette fin en vue de les soumettre au CDDH;
- iii. ce faisant, lorsqu'il y a lieu,
  - entreprendre ou faire entreprendre des recherches relatives aux politiques menées en ce domaine;
  - faire participer aux travaux des représentants des minorités nationales et des organisations non gouvernementales ayant une compétence reconnue en la matière.

## 5. Composition du comité:

- a. Tous les gouvernements des Etats membres sont habilités à désigner des membres, dont les qualifications souhaitées sont les suivantes: personnes ayant une expertise et une expérience dans le domaine de la protection des minorités nationales; le budget du Conseil de l'Europe couvre les frais de voyage et de séjour d'un expert par Etat membre (deux dans le cas des Etats membres dont l'expert est élu président);
- b. L'Assemblée parlementaire a la faculté de désigner un représentant;

# CM/Dél/Déc(97)613 Annexe 6

- c. L'Union européenne peut se faire représenter, sans bénéficier du droit de vote ni du remboursement des frais;
- d. Les Etats suivants peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement des dépenses<sup>1</sup> afférentes aux réunions du Comité: Arménie\*, Azerbaïdjan\*, Bosnie et Herzégovine\*, Canada, Géorgie\*, Saint-Siège, Japon et Etats-Unis d'Amérique;
- e. Les organisations suivantes peuvent envoyer un représentant, sans droit de vote ni remboursement des frais:
  - OSCE

### 6. Structure et méthodes de travail:

Dans le cadre de son mandat, le DH-MIN aura la possibilité, selon le cas, d'établir des groupes de spécialistes, groupes de travail, etc., de composition restreinte, pour examiner les questions spécifiques. Il sera également en mesure d'avoir tous les contacts ou de procéder à toutes les consultations avec d'autres organes et organisations qu'il jugera nécessaires à l'exécution de son mandat. Le DH-MIN, pour remplir son mandat, établira en outre des relations de travail avec les autres organes du Conseil de l'Europe qui traitent de questions relatives aux minorités, comme le Groupe de spécialistes sur les Roms/Tsiganes (MG-S-ROM).

## 7. Durée du mandat:

Le présent mandat sera réexaminé avant le 31.12.1999.

Sous réserve des dispositions particulières applicables aux Etats désignés par \*